

RAPPORT de CONTROLE le 18/09/2023

EHPAD LES TONNELLES à ROMAGNAT\_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS de ROMAGNAT

Nombre de lits : 60 lits ; 58 lits HP dont 14 lits UV et 2 lits en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyses	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Tonnelles est géré par le Centre communal d'action sociale de Romagnat. L'EHPAD a remis son organigramme nominatif non daté. Par conséquent, il n'est pas possible de savoir s'il est régulièrement mis à jour. D'autant que l'organigramme renseigne une quotité de travail de MEDEC de 0,4 ETP alors que sa quotité de travail réelle est de 0,3 ETP (cf. analyse de la question 1.1). Il est noté que l'EHPAD ne dispose pas d'infirmière coordinatrice, le médecin coordonnateur est placé en tant que supérieur hiérarchique direct de l'équipe de soins. Toutefois, au regard du temps de présence du médecin coordonnateur, il apparaît peu faisable à la fois de manager l'équipe de soins (IDE et AS) et de réaliser l'ensemble des missions dévolues au MEDEC telles que prévues à l'article D312-158 CASF.	<b>Remarque n°1 :</b> L'absence de date sur l'organigramme de l'EHPAD, ne permet pas de s'assurer que le document est à jour.  <b>Remarque n°2 :</b> Le choix stratégique de ne pas identifier un temps d'infirmier coordonnateur, mais de le confier au médecin coordonnateur, interroge sur les modalités de management de l'équipe soignante et sur sa compatibilité avec la réalisation de l'ensemble des missions du médecin coordonnateur.	<b>Recommandation n°1 :</b> S'assurer de la mise à jour régulière de l'organigramme en le datant et en modifiant la quotité de travail du médecin coordonnateur.  <b>Recommandation n°2 :</b> Identifier un temps de coordination infirmier, dédié à l'encadrement de l'équipe soignante, afin de sanctuariser les missions de médecin coordonnateur.	1.1 Organigramme du 26/06/2023	Nous avons par ailleurs modifié l'erreur de l'ETP du médecin coordonnateur qui est à 0,3 et nous avons donc modifié l'organigramme en intégrant la date. Notre organigramme est revu annuellement. Notre établissement ne dispose pas d'IDEC. La coordination ne repose pas uniquement sur le médecin coordonnateur. En effet, les deux infirmières présentent au quotidien hors week-end, se répartissent les temps de coordination. Une s'occupe des soins pendant que l'autre infirmière s'occupe de l'encadrement des équipes soignantes et travaille également sur son domaine de référence en parallèle. Pour rappel les domaines de référence sont : - 1 IDE référente « nutrition/alimentation » - 1 IDE référente « hygiène / Risque infectieux » - 1 IDE référente « organisation des soins et pansements, plaies et cicatrisations » - 1 IDE référente « médicaments/pharmacie » De plus, ce sont les infirmières qui effectuent les entretiens annuels des aides-soignantes et recueillent notamment leurs souhaits de formation. Préalablement à ces entretiens, un temps d'échange entre Direction, médecin coordonnateur et IDE est organisé afin de définir les objectifs individuels et collectifs des équipes. Cela permet également de préparer les appréciations de l'année passée des aides-soignantes et des remplaçantes aides-soignantes. Les IDE élaborent aussi le projet personnalisé des résidents dont elles sont référentes en collaboration avec les aides-soignantes et agents sociaux référents également. La coordination est assurée par le médecin coordonnateur et les infirmières.	Vos observations détaillées sont prises en compte. Vous avez fait actuellement le choix de ne pas identifier d'infirmière coordinatrice au sein de l'EHPAD et d'identifier chaque IDE comme responsable hiérarchique des AS puisque ce sont elles qui se chargent des entretiens d'évaluations. Il ne peut être porté d'appréciation sur cette organisation dans la mesure où le périmètre de ce contrôle n'intègre pas ce volet managérial de l'équipe de soins. Cependant, ce choix d'organisation a pour conséquence que les IDE soient positionnées dans l'organigramme comme responsables hiérarchiques des AS et autres agents de soins. <b>Les recommandations n°1 et n°2 sont levées.</b>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Les Tonnelles déclare que l'ensemble des postes autorisés sont pourvus. Cependant, en raison d'une absence de longue durée, sur un poste ASH, et d'un mi-temps thérapeutique, sur un poste aide-soignant, des remplacements sont organisés.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD Les Tonnelles est titulaire d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale de l'Ecole de Hautes études en santé, depuis le 15 septembre 2011. Par conséquent, elle dispose du niveau de qualification requis à l'article D312-176-6 CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	La directrice de l'EHPAD Les Tonnelles dispose d'un document unique de délégation de la part de la présidente du CCAS de Romagnat, depuis le 17 septembre 2014. Le DUD est conforme à l'article D312-176-5 CASF, reprenant l'ensemble des items.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative est organisée au sein de l'EHPAD Les Tonnelles. A la lecture du "protocole d'organisation de l'établissement en absence du personnel administratif", il est noté une grande autonomie de l'équipe infirmière, notamment concernant la gestion des absences, en dehors des heures ouvrables du lundi au vendredi. De plus, dans l'hypothèse d'un problème technique, d'un décès, d'une hospitalisation, des protocoles spécifiques ont été rédigés pour accompagner les agents. Par conséquent, le recours à la direction, est prévu dans l'hypothèse d'un problème technique grave ou nécessitant l'intervention de la gendarmerie. Il est noté que seule la directrice assure l'astreinte administrative et est remplacée par le médecin coordonnateur en cas d'absence/congés. Enfin, le planning de l'astreinte pour le premier trimestre 2023 n'a pas été transmis, ne permettant pas d'attester qu'il est élaboré et porté à la connaissance des agents.	<b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de planning de l'astreinte administrative, les périodes assurées par la directrice ne peuvent pas être distinguées de celles assurées par le médecin coordonnateur.	<b>Recommandation n°3 :</b> Elaborer un planning de l'astreinte administrative en identifiant les périodes assurées par la directrice et celles réalisées par le médecin coordonnateur et le transmettre.	1.5 Planning astreinte 1er semestre 2023	Vous trouverez en pièce jointe le planning de l'astreinte administrative suite à votre recommandation n°3.	Le planning de l'astreinte montre que c'est la directrice de l'EHPAD qui est toujours d'astreinte sauf pendant ses périodes de congés où c'est le medco qui assure l'astreinte administrative. <b>La recommandation n°3 est levée.</b>
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice de l'EHPAD Les Tonnelles organise des réunions d'encadrement en présence du médecin coordonnateur, de la psychologue, ergothérapeute et des infirmières, chacune responsable d'une thématique (nutrition/alimentation, hygiène, organisation des soins et pansements, médicaments/pharmacie). Toutefois, seul le PV du 16 mai 2023 a été transmis et la directrice déclare que la prochaine réunion se déroulera en septembre 2023. Par conséquent, les réunions d'encadrement ne sont pas régulières et ne permettent pas d'assurer le pilotage de proximité de l'EHPAD.	<b>Remarque n°4 :</b> Les CODIR ne sont pas régulièrement mis en place ce qui ne permet pas d'assurer une coordination de l'équipe et un suivi de l'avancement des projets.	<b>Recommandation n°4 :</b> Institutionnaliser les CODIR et augmenter leur fréquence.		Nous prenons en compte votre recommandation n°4, et nous envisageons une meilleure régularité de CODIR, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre à compter de 2024. Nous envisageons d'organiser un CODIR le deuxième vendredi du premier mois du trimestre, et ce, même si certains membres ne sont pas disponibles. La rédaction d'un compte rendu leur permettant le suivi.	Votre engagement d'installer un CODIR et selon une temporalité définie est pris en compte. <b>La recommandation n°4 est levée.</b>
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Tonnelles dispose d'un projet d'établissement pour la période de 2019 à 2024, qui n'a pas fait l'objet d'une consultation du Conseil de la vie sociale, en amont de sa mise en œuvre, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. A sa lecture, le document fait un état des lieux complet des soins, animations proposées et leur intérêt pour les résidents. Cependant, en absence d'axes d'amélioration intégrés dans un plan d'action, le document ne peut être utilisé comme un outil d'orientation et d'amélioration des pratiques.	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de consultation du projet d'établissement par le CVS, l'EHPAD contrevert à l'article L311-8 du CASF.  <b>Remarque n°5 :</b> L'absence d'objectifs ciblés pour les 5 ans à venir au sein du Projet d'établissement ne permet pas d'utiliser ce dernier comme outils d'orientation stratégique et d'amélioration des pratiques.	<b>Prescription n°1 :</b> Présenter le projet d'établissement au CVS afin qu'il soit consulté conformément à l'article L311-8 du CASF.  <b>Recommandation n°5 :</b> Définir des objectifs, pour chaque axe du projet d'établissement 2019-2024, permettant l'amélioration des prestations proposées par l'EHPAD Les Tonnelles.	1.7 enquête 2023	Notre prochain projet d'établissement 2025/2030 commencera d'être réalisé dès 2024. De ce fait, nous ne manquerons pas de définir davantage les objectifs de chaque axe du projet d'établissement en collaboration avec l'équipe des Tonnelles et avis des résidents et des familles pour permettre l'amélioration des prestations proposées. Une des orientations : axes d'amélioration en lien avec le CPOM. Lors de la réunion de CVS prévue le mardi 24 octobre 2023, nous montrerons notre projet d'établissement 2019/2024 aux membres de l'instance pour échanger sur les différents objectifs ciblés et anticiper les nouvelles propositions pour notre prochain projet d'établissement 2025/2030. Par ailleurs, lors du CVS de juillet 2023, un questionnaire pour une enquête auprès des résidents et de leurs familles a été proposé et validé. Celui-ci va être diffusé sur le dernier trimestre 2023 et il pourra également nous aider à définir les prochains axes du projet. De ce fait, nous prenons en compte votre prescription n°1 et recommandation n°5.	Il est bien noté que le PE valide n'a pas fait l'objet d'une consultation du CVS mais vous vous engagez à l'associer dans le cadre du prochain PE. Il est attendu la transmission de PV du CVS sur ce sujet. Dans l'attente, <b>la prescription n°1 est maintenue.</b> Par ailleurs, votre réponse est insuffisante concernant l'intégration d'objectifs ciblés dans le PE. Dans l'attente de la finalisation de la démarche, <b>la recommandation n°5 est maintenue.</b>

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Tonnelles a rédigé un règlement de fonctionnement qui n'est plus valide depuis décembre 2021, puisque la dernière modification est datée de décembre 2016. De plus, aucune date de consultation du CVS n'apparaît, ne permettant pas d'attester que l'EHPAD ait respecté l'article L311-7 CASF. Enfin, le règlement intérieur ne répond pas à l'article R311-35 CASF en ne traitant pas de l'organisation des locaux collectifs et des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues. Il est également noté que les situations exceptionnelles n'intègrent pas le risque infectieux.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence d'actualisation du règlement de fonctionnement en amont de la consultation du CVS, l'EHPAD contrevert aux articles L311-7 et R311-33 et suivants du CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement en consultation avec le CVS conformément aux articles L311-7 et R311-33 et suivants du CASF.		Nous prenons en compte votre prescription n°2. Une fois le règlement de fonctionnement mis à jour, nous ne manquerons pas de le présenter aux membres du CVS pour consultation.	Dont acte, dans l'attente d'une présentation au CVS du règlement de fonctionnement modifié de l'EHPAD, <b>la prescription n°2 est maintenue.</b>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	NON	L'EHPAD Les tonnelles ne dispose pas d'infirmier de coordination, plaçant le médecin coordonnateur en supérieur hiérarchique direct de l'équipe de soins. Rappel de l'analyse de la question 1.1.	<b>Rappel de la remarque n°2</b>	<b>Rappel de la recommandation n°2</b>			
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.8.					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Les Tonnelles dispose d'un médecin coordonnateur, en contrat à durée indéterminée depuis le 29 août 2012. Il intervient à hauteur de 0,3 ETP, alors que le GMP de l'EHPAD, pour l'année 2022, était de 847. Par conséquent, l'ETP de médecin coordonnateur est inférieur à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. La directrice déclare que ces 0,3 ETP sont répartis en 3 demi-journées (lundi matin, mercredi et vendredi après-midi).	<b>Ecart n°3 :</b> Le temps de présence du médecin coordonnateur dans l'établissement n'est pas conforme à l'article D312-156 du CASF, ce qui rend difficile la réalisation de l'ensemble de ses missions.	<b>Prescription n°3 :</b> Augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée, du GMP et conformément à l'article D312-156 du CASF.		Les obligations et activités professionnelles de notre médecin coordonnateur ne lui permettent pas d'augmenter son temps de présence, sachant qu'il est facilement joignable en dehors de ses temps de présence sur la structure. Face à la pénurie de médecins coordonnateurs, il est impossible de trouver un remplaçant diplômé ou acceptant de se former. De ce fait, nous préférons avoir un médecin coordonnateur à 0,3 d'ETP au vu de la qualité de son travail plutôt que d'avoir un poste vacant. Notre médecin coordonnateur a mis en place un réel travail de collaboration avec l'ensemble des professionnels médicaux.	Vos observations sont prises en compte. Il n'en demeure pas moins que l'article D312-156 CASF s'applique. En conséquence, la <b>prescription n°3 est maintenue en perspective</b> .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD Les Tonnelles dispose d'une capacité de gérontologie depuis le 21 janvier 2004, conformément à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD déclare qu'en raison d'un manque de participation des médecins libéraux, l'organisation de la commission de coordination gériatrique n'a plus lieu. Toutefois, il est rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents (infirmiers, aides-soignants, médecins, kinésithérapeutes, dentistes, pharmacien, poducrice-podologue, psychologue, ergothérapeute, ...).	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Les Tonnelles contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		Nous rencontrons des difficultés pour mobiliser l'ensemble des professionnels extérieurs à la structure. Cependant, nous prenons acte de votre prescription n°4, c'est-à-dire d'organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF. Nous organiserons une réunion en soirée, la deuxième quinzaine de novembre 2023 en espérant que les intervenants extérieurs prennent part à cet échange. Comme évoqué sur le précédent document relatif à la commission gériatrique, nous vous confirmons une approche très participative au quotidien avec un véritable travail d'équipe impliquant les praticiens libéraux (médecins, kinésithérapeutes...) et les agents (ergothérapeute, IDE, psychologue, AS, médecin coordonnateur...). Cette collaboration et cette implication collégiale est la garantie d'un accompagnement de qualité pour nos résidents.	Dont acte, dans l'attente de la transmission du PV de cette commission, la <b>prescription n°4 est maintenue</b> .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Les Tonnelles a rédigé le rapport de l'activité médicale pour l'année 2022 avec la définition d'objectifs pour l'année 2023. Cependant, le document n'est pas signé conjointement par la directrice de l'EHPAD et le médecin coordonnateur, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et la directrice d'établissement, l'EHPAD Les Tonnelles contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.		Nous avons pris en compte votre prescription n°5, à savoir la signature conjointe du RAMA 2022 par le médecin coordonnateur et la directrice de l'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF. Cependant, ce document ne peut vous être transmis dans le délai imparti (avant le 3/10/23) car le médecin coordonnateur est actuellement en congés annuels. Dès son retour, nous ne manquerons pas de vous transmettre le RAMA 2022 signé par les deux parties.	Dont acte, la <b>prescription n°5 est levée</b> .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Les Tonnelles déclare ne pas avoir réalisé de signalement d'événement indésirable grave en 2023. Deux signalements ont été transmis pour ces deux dernières années. Le premier (20 juillet 2021) concerne un manque important de professionnels soignants entraînant une baisse du taux d'occupation afin de ne pas surcharger les professionnels. Le second (9 février 2022) concerne la prise en charge d'une résidente qui dénonce des actes de violence. Toutefois, le dernier signalement date de plus d'un an, et interroge sur la pratique régulière des signalements et des déclarations d'événement indésirable.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de signalement d'EIG sur les 17 derniers mois, l'EHPAD Les Tonnelles n'atteste pas d'informer sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Informer sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.		Conformément à l'article L331-8-1 du CASF, nous prenons note de votre prescription n°6 c'est-à-dire d' informer sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers. Un EI est en cours de rédaction (collecte information auprès de l'équipe administrative et de l'équipe des infirmières) relative aux transports sanitaires. Nous tenons à préciser que nous avons des contacts(appels téléphoniques, échanges par mail), notamment avec l'ARS, le Conseil Départemental ou encore l'Equipe Mobile d'Hygiène du CHU de Clermont-Ferrand lorsque nous rencontrons des difficultés sans avoir le réflexe de réaliser un EI. Il faut que l'établissement intègre la déclaration des EI dans ses pratiques.	Dont acte, il convient pour se faire de définir un plan d'action concernant la gestion et le suivi des EI/EIG et de le partager avec les salariés. Dans l'attente, la <b>prescription n°6 est maintenue</b> .
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Les Tonnelles a remis le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022. A sa lecture, le signalement réalisé en 2022, relatif à la prise en charge d'une résidente, ne fait pas partie du tableau de bord. Il est constaté que ce document ne retrace pas l'ensemble des déclaration d'EI et EIG.	<b>Remarque n°6 :</b> En l'absence d'exhaustivité de la déclaration des EI/EIG, le tableau de bord ne permet pas de réaliser un reporting sur la gestion des EI/EIG de l'EHPAD.	<b>Recommandation n°6 :</b> Veiller à reporter l'intégralité des EI / EIG dans le tableau de bord, afin d'optimiser l'utilisation de cet outil.	1.16 suivre des EI	Nous avons pris en compte votre recommandation n°6 relative au report de l'intégralité des EI / EIG dans le tableau de bord, afin d'optimiser l'utilisation de cet outil. Les EI signalés à l'ARS et au Conseil Départemental étaient dissociés du tableau des EI relatives au quotidien. Dorénavant, nous reporterons les EI signalés à l'ARS et au Conseil Départemental dans notre tableau de bord. De ce fait, nous avons tenu à rectifier notre tableau. Vous trouverez le document mis à jour suite à votre recommandation quant au signalement réalisé le 9 février 2022 auprès de l'ARS, relatif à la prise en charge d'une résidente (ligne en rouge dans le tableau).	Dont acte, la <b>recommandation n°6 est levée</b> .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Les Tonnelles déclare ne pas avoir organisé d'élections du CVS à la suite du décret du 25 avril 2022, estimant que sa composition est conforme (4 représentants des résidents, 4 représentants des familles, 2 représentants du personnel). Pour autant, n'ayant pas transmis de décision d'instauration du CVS, sa composition ne peut être vérifiée, ainsi que la date des dernières élections, de même que celle du président du CVS, conformément aux articles D311-5, D311-9 CASF. Il est noté, d'après le règlement intérieur du CVS que la durée de mandat est fixée à 3 ans.	<b>Ecart n°7 :</b> En l'absence de remise du PV des dernières élections, l'établissement n'atteste pas d'une composition de CVS conforme aux articles D311-5 et D311-9 CASF.	<b>Prescription n°7 :</b> Transmettre le PV des dernières élections du CVS, permettant d'attester d'une composition conforme aux articles D311-5 et D311-9 CASF.	1.17 Elections CVS 2021 / Flyer CVS / Mail à destination des familles	Vous trouverez en pièce jointe le règlement intérieur du CVS de 2021 ainsi que la composition du CVS suite à votre prescription n°7. Pour des raisons de confidentialité (noms des représentants notés sur le document) nous ne l'avions pas transférés lors de notre premier envoi au mois de juillet 2023. Notre CVS est au complet, mais nous souhaitons accueillir d'autres personnes sous forme d'un système de participation. En effet, la plupart des personnes ne préfèrent pas s'engager pour raisons et indisponibilités personnelles. De ce fait, afin de limiter certains aspects pouvant sembler contraignants, nous aspirons à mobiliser et inciter les personnes souhaitant s'investir comme elles le désirent au sein de cette instance à une participation (active ou non). Pour se faire, nous avons transmis un mail réexpliquant l'importance de cette instance aux familles des résidents. De plus, nous avons réalisé un FLYER explicatif. Vous trouverez en pièces jointes le mail envoyé aux proches des résidents ainsi que le FLYER.	Dont acte. Cependant, en l'absence de transmission du PV des élections du CVS, la composition du CVS n'est pas indiquée. En conséquence, la <b>prescription n°7 est maintenue</b> .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	NON	L'EHPAD Les Tonnelles a remis le règlement intérieur du CVS, approuvé au 1er juillet 2021 par ses membres. A la lecture du règlement intérieur, il est noté qu'il n'a pas été mis à jour depuis le décret du 25 avril 2022, conformément aux articles D311-15 CASF et D311-19 CASF.	<b>Ecart n°8 :</b> En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS, notamment sur les missions du CVS, l'EHPAD contrevent aux articles D311-15 et D311-19 du CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, intégrant les nouvelles missions du CVS, conformément aux articles D311-15 et D311-19 du CASF.	1.18 Règlement intérieur CVS 2023	Lors de l'envoi du premier document relatif au CVS, nous étions en train de travailler sur la mise à jour du règlement intérieur du CVS suite au décret du 22 avril 2022 qui devait être présenté au CVS du 11 juillet 2023. Vous trouverez ci-joint le règlement intérieur modifié suite à votre prescription n°8.	le règlement intérieur du CVS a été transmis. La <b>prescription n°8 est donc levée</b> .
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Les Tonnelles a remis un PV de CVS pour l'année 2022, le 19 octobre 2022. La directrice déclare qu'en raison de la crise sanitaire, le choix a été fait de ne pas réunir les résidents et familles plus tôt. Par conséquent, le conseil de la vie sociale s'est réuni une seule fois en 2022, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF. La directrice déclare également que le 1er CVS de 2023 s'est tenu le 11 juillet 2023, comme en atteste l'ordre du jour. Enfin, à la lecture du PV du CVS du 19 octobre 2022, les représentants des résidents et des familles sont inférieurs à la moitié des membres du CVS, leur avis ne peut donc pas être sollicité dans ces conditions.	<b>Ecart n°9 :</b> En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022, l'EHPAD contrevent à l'article D311-16 du CASF.	<b>Prescription n°9 :</b> Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an conformément à l'article D311-16 CASF.	1.19 CR CVS du 11 07 23	Nous prenons en compte votre prescription n°9. Nous avons connaissance que le CVS doit se réunir au moins 3 fois par an et nous avons conscience que sur l'année 2022 notre établissement n'a malheureusement pas été régulier comme nous l'aurions souhaité. De ce fait et pour garantir une meilleure conformité à l'article D311-16 du CASF, nous mettrons tout en œuvre pour garantir ces réunions dès maintenant. La prochaine date de réunion proposée aux familles est le mardi 24 octobre 2023. Pour faire suite à la prescription n°10, vous trouverez en pièce jointe de la question 1.18 notre règlement intérieur qui assure que la majorité des membres du CVS est représentée par les représentants des résidents et des familles, conformément à l'article D311-5 du CASF. De plus, vous trouverez le compte rendu de la réunion CVS du 11 juillet 2023.	En l'absence de 3 CVS en 2023, la prescription est maintenue. Il est attendu la transmission du PV du CVS du 24 octobre 2023. En conséquence, la <b>prescription n°9 est maintenue</b> . Il est acté, dans le règlement intérieur du CVS, le respect que la majorité des membres du CVS soit des familles et des résidents. La <b>prescription n°10 est donc levée</b> .

2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-7029, l'EHPAD Les Tonnelles dispose d'une autorisation de 2 lits d'hébergement temporaire parmi sa capacité globale de 60 lits.					
<b>2.2</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Les Tonnelles n'est pas concerné par la question 2.2.					
<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Les Tonnelles n'est pas concerné par la question 2.3.					
<b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	NON	L'EHPAD Les Tonnelles n'est pas concerné par la question 2.4.					
<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	NON	L'EHPAD Les Tonnelles n'est pas concerné par la question 2.5.					
<b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Tonnelles n'est pas concerné par la question 2.6.					